



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la mer
Service de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques miniers du Lensois Communes de Hénin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu le code minier, notamment l'article L174-5 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers du Lensois concernant les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle de la production d'une évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du plan de prévention des risques miniers du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle ;
- Vu l'avis du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Liévin, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 20 janvier 2017 de la chambre d'agriculture des Hauts de France ;
- Vu l'avis du 30 janvier 2017 de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 8 février 2017 de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 24 février 2017 du conseil municipal de la commune de Hénin-Beaumont, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 20 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Loos-en-Gohelle, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E17000026/59 du 10 février 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques miniers du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 21 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 10 juin 2017 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques miniers du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle, suite à l'enquête publique ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du projet de plan, par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant prescription du plan de prévention des risques du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques miniers du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques miniers du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- trois cartes d'aléas par commune,

- une carte des enjeux,
- des cartes informatives

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques du Lensois sur les communes de Hénin-Beaumont, Liévin, et Loos-en-Gohelle approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, ou à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin, et de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin, et de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin,
- de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin,
- de la sous-préfecture de Lens,
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération de Hénin-Carvin, de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet,

Fabien SUDRY